

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 542-2014, 18 juin 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2014 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement et que ce tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2014, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2014 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS



Tarif 2014
pour les catégories
« contenants et emballages » et
« imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLES DE CONTRIBUTIONS

28 mars 2014



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2. DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2014

ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)

CONFIRMATION DE CERTAINES OBLIGATIONS

AUTORISATION DE DIFFUSION

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2) (la « **Loi** »), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) (le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts, frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 15 février 2012, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième (3^e) alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2014 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « catégories de matières » : deux des trois catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- b) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 des tableaux de l'Annexe A du Tarif;
- c) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;
- f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- g) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- h) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant aux consommateurs;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

- l) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- m) « journaux » : l'une des trois catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- n) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- o) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises s/ur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3° Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :
- 1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
 - 2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.
- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation:
- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
 - 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

- 3° Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

- 1° Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;

- 2° Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3 alinéa 2° du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 alinéa 2° du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements;

- 3° Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 ÉEQ peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec ÉEQ, entente qui prévoit, entre autres conditions :

- Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;
- Que cet engagement est pris librement;
- Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec;
- Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 ÉEQ peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 ÉEQ peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final du produit, notamment pour leur présentation;

- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) papier / carton :
- carton ondulé,
 - sacs de papier kraft remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
 - emballages de papier kraft
 - carton plat et autres emballages de papier,
 - contenants à pignon,
 - laminés de papier,
 - contenants aseptiques;
- b) plastiques :
- bouteilles PET,
 - bouteilles HDPE,
 - plastiques stratifiés,
 - pellicules HDPE et LDPE,
 - sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
 - polystyrène expansé alimentaire
 - polystyrène expansé de protection
 - polystyrène non expansé,
 - contenants PET,
 - acide polylactique (PLA),
 - autres plastiques, polymères et polyuréthane;
- c) aluminium :
- contenants pour aliments et breuvages,
 - autres contenants et emballages en aluminium;
- d) acier :
- bombes aérosol,
 - autres contenants en acier;
- e) verre :
- verre clair,
 - verre coloré;
- f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) les contenants et emballages, dont le destinataire final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP auxquels contribue la personne assujettie;
- c) conformément à l'article 2 du Règlement, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;
- d) l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- e) les contenants et emballages qui sont destinés à un usage unique ou de courte durée, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f) de l'article 3.2.1 du Tarif;
- f) les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;
- g) les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;
- b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications;
- c) magazines;
- d) annuaires téléphoniques;
- e) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- f) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les billets de loterie pour tout système de loterie, les rapports annuels, les circulaires imprimés sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;
- g) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
- c) les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;
- d) les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes c), e) et g) de l'article 3.5.1 du Tarif;
- e) les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2014 :

- a) une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2013 doit payer une contribution pour l'année 2014.
- b) aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2014, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1. Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché au Québec, pour l'année de référence est supérieur à 1 000 000 \$ et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 360 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 770 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 535 \$;

- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2 560 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 2 560\$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphe 2^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1. Toute personne assujettie doit payer à ÉEQ le montant de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2014 déterminé conformément à l'article 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 40 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard le 26 septembre 2014 ou dans un délai de 120 jours de la date d'entrée en vigueur du Tarif, si ce Tarif est publié après le 31 mai 2014;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard le 26 janvier 2015.

4.3.2. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant, au plus tard le 26 septembre 2014 ou dans un délai de 120 jours de la date d'entrée en vigueur du Tarif, si ce Tarif est publié après le 31 mai 2014.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS

4.4.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à ÉEQ dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par ÉEQ.
- 4.4.3. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque ÉEQ exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % de la somme due est appliquée.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1. Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2. Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à ÉEQ; le défaut de faire parvenir cet avis libère ÉEQ de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de ÉEQ lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.
- 5.1.2. Sous réserve de l'article 5.1.7 du Tarif, toute personne assujettie doit également soumettre une déclaration des matières mises sur le marché par elle afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à ÉEQ les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

5.1.3. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2014.

5.1.4. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par la personne assujettie, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.5. Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à ÉEQ au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.

5.1.6. L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à ÉEQ sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet aux Annexes B et C et disponible sur le site Internet de ÉEQ, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.1.7. En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.2.1 du Tarif, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.6 du Tarif, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de ÉEQ, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.qc.ca, ou au siège social.

5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.2.1. Sur réception de la déclaration des matières soumises, ÉEQ envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une ou deux facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur

la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant ÉEQ de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4. du Tarif.

- 5.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour ÉEQ d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par ÉEQ dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, ÉEQ ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

- 5.2.3. ÉEQ peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les correctifs nécessaires y soient apportés par la personne assujettie. ÉEQ peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à ÉEQ dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être

payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par ÉEQ.

- 5.2.4. À l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, une personne assujettie peut soumettre pour approbation à ÉEQ une déclaration des matières révisée. Tous les documents et informations pertinents permettant à ÉEQ de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si ÉEQ approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à ÉEQ dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par ÉEQ.

- 5.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par ÉEQ, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. ÉEQ rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit.
- 5.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec ÉEQ conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la

personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

- 5.2.7. ÉEQ rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, à la suite d'une demande soumise par cette personne et approuvée par ÉEQ.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1. ÉEQ se réserve le droit d'exiger, de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont ÉEQ a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par ÉEQ aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par ÉEQ pendant les heures normales de travail, et à la suite d'un préavis de ÉEQ à cet effet.

- 5.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre en vertu de l'Annexe C, ÉEQ se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 5.3.3. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et ÉEQ quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières à la suite de l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou à la suite de l'émission

d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et ÉEQ s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture .

- 6.1.2. Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 70 000 \$, la personne assujettie peut notifier ÉEQ, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. À la suite d'un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par ÉEQ, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet de ÉEQ (www.ecoentreprises.qc.ca).
- 6.1.3. Le recours à la médiation ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1. Dans l'éventualité où ÉEQ perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser ÉEQ de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), ÉEQ octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.
- 7.1.2. Dans l'éventualité où ÉEQ ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1. du Tarif, ÉEQ peut exiger des

personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à ÉEQ par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par ÉEQ. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si ÉEQ juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, ÉEQ peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à ÉEQ par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par ÉEQ. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 2 juillet 2014.

8.2. DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2014.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2014

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013²

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	15,101	80 %	
		• Catalogues et publications	22,534	50 %	
		• Magazines	22,534	50 %	
		• Annuaires téléphoniques	22,534	80 %	
		• Papier à usage général	22,534	80 %	
		• Autres imprimés			
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	26,470	n/a	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	26,470	100 %	
		• Emballages de papier kraft	26,470	100 %	
		• Carton plat et autres emballages de papier	16,938	n/a	
		• Contenants à pignon	16,295	n/a	
		• Laminés de papier	18,199	100 %	
		• Contenants aseptiques	28,480	n/a	
	Plastiques		• Bouteilles PET	22,027	100 %
			• Bouteilles HDPE	21,741	100 %
			• Plastiques stratifiés	51,781	n/a
			• Pellicules HDPE et LDPE	51,781	n/a
			• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE et autres	51,781	n/a
			• Polystyrène expansé alimentaire	68,133	n/a
			• Polystyrène expansé de protection	68,133	n/a
			• Polystyrène non expansé	68,133	n/a
			• Contenants PET	26,637	100 %
			• Acide polylactique (PLA)	68,133	n/a
			• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	26,637	n/a
			Aluminium		• Contenants pour aliments et breuvages
	• Autres contenants et emballages en aluminium	n/a			
	Acier		• Bombes aérosol	11,487	n/a
			• Autres contenants en acier		n/a
	Verre		• Verre clair	9,711	n/a
			• Verre coloré	9,441	n/a

² Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2014, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2013, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à ÉEQ **avant la première date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

Enregistrement

Informations concernant votre entreprise :

No d'entreprise auprès de ÉEQ
 Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État / Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

Classification de votre entreprise

Question d'admissibilité

Année d'assujettissement

Année civile³

Matières visées destinées ultimement aux consommateurs? ⁴					Chiffre	Quantité
d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 million \$? ⁴					mise sur le marché au Québec inférieure ou égale à 15 tonnes métriques? ⁴	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2014						
2013						

Chiffre d'affaires brut, recettes, revenus ou autres entrées de fonds des produits mis sur le marché au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

³ Année de référence, voir la section 4.1 du Tarif.

⁴ Selon l'année de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de ladite année, prévue à la section 4.1 du Tarif.

Quantité de matière(s) mise sur le marché au Québec inférieure ou égale à 1 tonne métrique?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Détaillant avec un seul point de vente au détail, non approvisionné ou non opéré sous bannière ou dans le cadre d'une franchise?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Chiffre d'affaires brut, recettes, revenus ou autres entrées de fonds des produits mis sur le marché au Québec supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur ou égal à 2 000 000 \$?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 2 560 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 360 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 770 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 10 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 1 535 \$.⁵

Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 15 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 2 560 \$.⁵

⁵ Une entreprise admissible au tarif fixe peut également choisir de remplir la déclaration au long, avoir accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande et payer le juste montant de contribution déterminée conformément à la section 4.1 du Tarif.

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES
(EN KILOGRAMMES)**

**POUR LES MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ ENTRE
LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2013**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclarations mises sur le marché au Québec (kg)
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	
		• Catalogues et publications	
		• Magazines	
		• Annuaires téléphoniques	
		• Papier à usage général	
		• Autres imprimés	
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	
		• Emballages de papier kraft	
		• Carton plat et autres emballages de papier	
		• Contenants à pignon	
		• Laminés de papier	
	Plastiques	• Contenants aseptiques	
		• Bouteilles PET	
		• Bouteilles HDPE	
		• Plastiques stratifiés	
		• Pellicules HDPE, LDPE	
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDP, LDPE et autres	
		• Polystyrène expansé alimentaire	
		• Polystyrène expansé de protection	
		• Polystyrène non expansé	
		• Contenants PET	
	Aluminium	• Acide polylactique (PLA)	
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	
	Acier	• Contenants pour aliments et breuvages	
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Verre	• Bombes aérosol	
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	
		• Verre coloré	

Questions de précision sur les types de matières mises sur le marché

Matières recyclées postconsommation		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » ou des « imprimés ». Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains tarifs, comme le prévoit la Loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des matières avec contenu en matières recyclées postconsommation, ainsi que le niveau de ce contenu.</p>		
Catégories de matières	Proportion de matières post-consommation sur la quantité totale générée	Pourcentage du contenu recyclé postconsommation
Contenants et emballages de métal	%	%
Contenants et emballages d'aluminium	%	%
Contenants et emballages de verre	%	%
Matières émergentes		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » de papier/carton ou de plastique. Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains tarifs, comme le prévoit la Loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des matières émergentes en précisant cette matière, ainsi que le pourcentage de cette matière sur vos quantités déclarées.</p>		
Catégories de matières	Pourcentage de matières émergentes sur le total de la catégorie	
Contenants et emballages de papier/carton déclarés		
Bambou (bagasse)	%	
Eucalyptus	%	
Contenants et emballages de plastique déclarés		
Biodégradables et bioxodégradables	%	
Compostables	%	
PET opaque (noir ou rouge)	%	

Documents complémentaires requis

Avec sa déclaration de matières, la personne assujettie doit soumettre, en vertu de l'article 5.1.2 du Tarif :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages d'une part, et d'imprimés d'autre part, mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Aussi, tel que prévu à l'article 5.3.1 du Tarif, ÉEQ se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

Confirmation de certaines obligations

- Je confirme que je suis le premier répondant de l'entreprise, c'est-à-dire la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation, Je confirme avoir pris connaissance du Tarif 2014 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », tel qu'approuvé par le gouvernement du Québec, Je déclare que toutes les informations mentionnées au formulaire d'enregistrement ainsi qu'au formulaire de déclaration des matières visées de l'entreprise sont exactes, Je reconnais que l'entreprise doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières visées, et ce, pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières.

Autorisation de diffusion

- L'entreprise, par mon entremise, consent à ce que ÉEQ divulgue le nom de l'entreprise sur une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif.